

DÉPARTEMENT  
Maine et Loire

n° 2023 49135 P0119

CANTON  
ANGERS 5

COMMUNE  
F E N E U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité — Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant l'obligation d'arrêt qui sera effective sur l'intersection de la rue de l'Église et la rue de la Cure avec la mise en place de signalisation réglementaire verticale (panneau STOP Type AB4) et horizontale.**

Le Maire de la commune de Feneu

Vu la Loi n°1111-1 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu le Décret n°90-1060 du 29 novembre 1990,

Vu le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 22131-3,

Vu le code de la Route et notamment les Articles R 413-3 et R110-2 (V),

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que pour permettre aux véhicules d'aborder l'intersection formée par les rues de l'Église et de la Cure en toute sécurité il convient d'implanter une signalisation réglementaire verticale (un panneau STOP Type AB4) et horizontale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale (panneau STOP de type AB4) et horizontale, l'obligation d'arrêt sera effective rue de l'Église direction Épinard à hauteur de l'intersection formée avec la rue de la Cure (cf photo 5).

**ARTICLE 2** – La mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera effectuée par les services d'Angers Loire Métropole.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administrative ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tiercé, le service Technique ainsi que le service de Communication.

Fait à Feneu  
Le 04/10/2023



Le Maire  
Mickaël JOUSSET

Photo 5

